

## **VD\_GERICHTE PE18.020161 vom 18. Juni 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-06-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE18.020161](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE18.020161)

FR: VD\_GERICHTE PE18.020161 du 18 juin 2020

IT: VD\_GERICHTE PE18.020161 del 18 giugno 2020

### **Erwägungen**

#### **E. 3.1**

La recourante soutient que l'ordonnance attaquée est arbitraire tant dans sa motivation que dans son résultat, à savoir que l'autorité intimée s'est livrée à une sélection partielle et partielle des faits, a manqué de procéder à une analyse et à un raisonnement complet et objectif des faits pertinents et a procédé à des constatations et déductions tantôt inexacts, tantôt incohérentes, voire contradictoires. En outre, elle fait valoir que Z.\_\_\_\_\_ savait qu'elle était innocente puisque les faits décrits par celle-ci n'ont tout simplement pas eu lieu.

#### **E. 3.2**

L'art. 303 ch. 1 al. 1 CP prévoit que celui qui aura dénoncé à l'autorité, comme auteur d'un crime ou d'un délit, une personne qu'il savait innocente, en vue de faire ouvrir contre elle une poursuite pénale, sera punie d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire. Sur le plan objectif, une dénonciation n'est calomnieuse que si la personne mise en cause est innocente, en ce sens qu'elle n'a pas commis les faits qui lui sont faussement imputés, soit parce que ceux-ci ne se sont pas produits, soit parce qu'elle n'en est pas l'auteur (TF 6B\_591/2009 du 1er février 2010 consid. 3.1.1). Sur le plan subjectif, l'auteur doit savoir que la personne qu'il dénonce est innocente. Il s'agit d'une connaissance au sens strict. Le dol

- 8 - éventuel ne suffit pas (Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 303 CP ; ATF 136 IV 170 consid. 2.1, JdT 2011 IV 102), de sorte que l'auteur peut objecter n'avoir pas su le dénoncé innocent en invoquant sa bonne foi (ATF 72 IV 74 consid. 1 ; CREP 30 septembre 2014/710).

#### **E. 3.3**

La recourante fait valoir que le témoignage de M.\_\_\_\_\_ contredit entièrement les déclarations de Z.\_\_\_\_\_, ce qui prouve que cette dernière aurait menti. Cet argument n'est pas convaincant. En effet, le déroulement des faits n'est pas aussi limpide que la recourante veut le faire croire. Le témoin M.\_\_\_\_\_ a en effet confirmé que les parties s'étaient « engueulées », mais elle a précisé qu'elle n'avait pas assisté à toute la scène, que c'était lorsqu'elle avait entendu qu'il se passait quelque chose qu'elle était allée voir, qu'elle avait alors vu que les deux femmes se poussaient et que c'est à ce moment-là qu'elle leur avait dit d'arrêter. Le point principal sur lequel il existe des contradictions concerne la bibliothèque : la recourante dit qu'elle n'a rien vu de cet épisode car elle était en train de regarder les documents litigieux après les avoir saisis des mains de Z.\_\_\_\_\_ ; cette dernière dit que la recourante l'a « balancée » contre la bibliothèque et que c'est la raison pour laquelle des objets en verre qui s'y trouvaient sont tombés sur elle ; et le témoin M.\_\_\_\_\_ dit que la recourante n'a pas poussé Z.\_\_\_\_\_ contre la bibliothèque, mais

que c'est cette dernière qui a fait tomber les objets en verre qui s'y trouvaient avec son corps, en touchant involontairement une barrière avec son bras. La photographie produite par la recourante (P. 24/1) permet tout au plus de constater que les lieux sont exigus et que des objets en verre sont tombés par terre. Autant dire que, dans la bousculade admise par les deux femmes, il est impossible de dire précisément qui a fait quoi. On relèvera par ailleurs que si la version des faits du témoin M. \_\_\_\_\_ ne coïncide pas avec celle de Z. \_\_\_\_\_, il en va de même avec celle de la recourante, puisqu'outre l'épisode de la bibliothèque, le témoin dit qu'elle n'a pas vu de boîte, alors que l'objet de la bagarre était précisément la possession de cet objet qui contenait divers documents. Au vu de ces éléments, on ne saurait donc se fonder

- 9 - exclusivement sur le témoignage de M. \_\_\_\_\_ pour affirmer que les accusations de Z. \_\_\_\_\_ sont totalement mensongères. On peut tout au plus constater que les déclarations des deux prévenues sont contradictoires et que le témoignage de M. \_\_\_\_\_ ne parvient pas à les départager. Quant au fait que Z. \_\_\_\_\_ ait inversé deux épisodes de la bousculade (la recourante l'aurait tout d'abord ceinturée puis « balancée » sur la bibliothèque selon sa première version et la recourante l'aurait tout d'abord « balancée » sur la bibliothèque puis ceinturée selon sa deuxième version), cela ne suffit pas pour retenir que Z. \_\_\_\_\_ aurait menti sur toute la ligne. Le classement de la plainte à l'encontre de la recourante – soit qu'il n'existe pas de soupçons suffisants pour entraîner une condamnation – doit également bénéficier à l'intimée. Z. \_\_\_\_\_ a également accusé la recourante d'avoir fermé la porte de son bureau à clé afin de l'empêcher de sortir. Même si la police a constaté que la porte n'était pas verrouillée lorsqu'elle est arrivée, cela ne signifie pas que la recourante n'a jamais fermé la porte à clé, puisque Z. \_\_\_\_\_ affirme que c'est seulement dans un premier temps que la recourante aurait verrouillé la porte en la laissant seule, mais qu'elle serait revenue quelques instants plus tard dans son bureau pour attendre l'arrivée de son mari. La recourante a nié avoir fermé la porte à clé en laissant Z. \_\_\_\_\_ à l'intérieur. Quant au témoin M. \_\_\_\_\_, elle a dit qu'elle n'avait pas vu si la recourante avait verrouillé la porte, car elle était sortie du bureau lorsque cette dernière lui avait demandé d'appeler la police. Le constat est le même que ci-dessus : les versions des deux femmes sont diamétralement opposées, le témoignage de M. \_\_\_\_\_ n'est d'aucun secours et le classement qui a profité à l'une doit également profiter à l'autre. Enfin, Z. \_\_\_\_\_ a accusé la recourante de lui avoir causé des lésions corporelles en l'agressant physiquement. Il est vrai que ni les policiers ni le Dr H. \_\_\_\_\_ n'ont constaté de blessure ou d'hématome sur son corps. Il n'en demeure pas moins que Z. \_\_\_\_\_ ressentait des douleurs à la palpation et à la mobilisation de la colonne dorso-lombaire et au niveau de l'arc costal basal droite et qu'elle a été en incapacité de

- 10 - travail jusqu'au 7 septembre 2018. Si la plainte de Z. \_\_\_\_\_ pour lésions corporelles a été classée, c'est parce qu'il n'existait pas d'éléments suffisants pour une condamnation et que le doute a profité à la recourante. Le fait que Z. \_\_\_\_\_ mentionne d'autres symptômes que ceux constatés par le Dr H. \_\_\_\_\_ (impossibilité de lever les bras) n'y change rien. En définitive, il y a lieu de retenir que les parties se sont disputées, que leurs versions du déroulement de la bousculade sont complètement contradictoires, que le témoignage de M. \_\_\_\_\_ ne corrobore pas leurs déclarations ni dans un sens ni dans un autre et qu'il n'existe aucune mesure d'instruction propre à éclairer davantage sur ce qui s'est réellement passé. La procédure à l'encontre de la recourante a été classée parce qu'il était impossible de déterminer les agissements des deux parties. C'est exactement pour les

mêmes motifs que le classement de la procédure concernant Z.\_\_\_\_\_ doit être confirmé, dès lors qu'il n'est pas établi que celle-ci aurait sciemment menti tout en sachant la recourante innocente.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance entreprise confirmée. Selon les pièces au dossier, la recourante a été mise au bénéfice de l'assistance d'un défenseur d'office en tant que prévenue, mais pas de l'assistance judiciaire en tant que partie plaignante selon les art. 136 ss CPP. Il n'y a donc pas lieu d'allouer une indemnité pour les dépenses occasionnées par la procédure de recours. Les frais de la procédure de recours, arrêtés à 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 11 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1er mai 2020 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'100 fr. (mille cent francs), sont mis à la charge de A.X.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Maxime Rocafort, avocat (pour A.X.\_\_\_\_\_), - Me Matthieu Genillod, avocat (pour Z.\_\_\_\_\_), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, - Service de la population, par l'envoi de photocopies.

- 12 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.